



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19585
7 mars 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier ses résolutions 392 (1976), 471 (1977) et 473 (1980),

Rappelant en outre sa résolution 569 (1985) du 26 juillet 1985, dans laquelle il a estimé que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constituait une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et par la persistance et l'aggravation des souffrances humaines résultant du système d'apartheid ainsi que de la prolongation et du renforcement de l'état d'urgence que le régime raciste sud-africain a étendu à l'ensemble du pays,

Préoccupé en outre par la censure presque totale imposée aux médias par le régime raciste sud-africain, en particulier l'interdiction qui leur est faite de rendre compte de la situation dans les townships noirs,

Indigné par les mesures d'interdiction ou de restriction adoptées le 23 février 1988 à l'encontre de dix-sept organisations démocratiques de masse et dix-huit particuliers, dont Archie Gumede et Albertina Sisulu, organisations et particuliers engagés tous dans des formes de lutte pacifiques,

Convaincu que les restrictions et interdictions frappant ces organisations démocratiques et ces particuliers, engagés tous dans des formes de lutte pacifiques, compromettent les chances de règlement pacifique du conflit sud-africain,

Convaincu aussi que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et aboutiront inévitablement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves,

Convaincu en outre que le refus intransigeant de la part du régime de Pretoria de coopérer aux efforts faits sur le plan international pour rechercher une solution pacifique au conflit qui s'aggrave en Afrique du Sud met la communauté internationale dans l'obligation, dans un premier temps, d'imposer des sanctions obligatoires sélectives en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réitérant sa condamnation de la politique et des pratiques d'apartheid du régime sud-africain, du refus constant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de son dessein de renforcer encore le système d'apartheid,

Réaffirmant que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration dans une Afrique du Sud unie et non morcelée d'une société démocratique non raciale fondée sur la règle du gouvernement par la majorité, grâce au libre et plein exercice du suffrage universel des adultes, peuvent aboutir un règlement juste, équitable et durable de la situation en Afrique du Sud,

Conscient des responsabilités que lui impose la Charte quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condamne l'intensification constante de la répression exercée par le régime raciste sud-africain, manifestée par les arrestations et détentions arbitraires massives, la torture dans les prisons et le meurtre des dirigeants et activistes d'organisations de masse, y compris des enfants, le muselage quasi total de la presse, le maintien et l'élargissement de l'état d'urgence et, en particulier, les mesures de restriction prises à l'encontre de dix-sept organisations de masse et dix-huit particuliers engagés dans des formes de lutte pacifiques;

2. Déclare que le refus intransigeant de l'Afrique du Sud raciste de se conformer aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale pose un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies;

3. Considère que les politiques et pratiques d'apartheid poursuivies par le régime raciste de Pretoria, qui sont la cause profonde de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et de la détérioration de cette situation, constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

4. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément aux responsabilités qui lui incombent quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud les sanctions de caractère obligatoire ci-après, en application de l'Article 41 :

- a) Cessation de tout nouvel investissement en Afrique du Sud et de l'octroi de tout prêt à ce pays;
 - b) Interdiction des importations de fer et d'acier;
 - c) Cessation de toute activité visant à promouvoir et à faciliter le commerce avec l'Afrique du Sud;
 - d) Interdiction de la vente de kruggerands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;
 - e) Cessation de toutes formes de coopération avec les autorités sud-africaines dans les domaines militaire et policier et dans celui du renseignement, en particulier de la vente de matériel informatique;
 - f) Cessation des exportations et des ventes de pétrole à l'Afrique du Sud;
5. Engage tous les Etats Membres à appliquer la présente résolution, conformément à l'Article 25 de la Charte;
6. Demande aux institutions spécialisées d'assurer l'application effective de la présente résolution;
7. Prie instamment les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir selon les dispositions de la présente résolution;
8. Décide d'établir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;
9. Invite tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;
10. Décide que, dans un premier temps, les présentes mesures resteront en vigueur pendant une période de 12 mois, à l'expiration de laquelle le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour déterminer si le régime sud-africain a pleinement donné suite aux demandes qui lui ont été faites :
- a) D'abolir l'apartheid;
 - b) De lever l'interdiction frappant tous les partis politiques et autres mouvements démocratiques de masse;
 - c) De libérer tous les prisonniers politiques;
 - d) D'autoriser tous les exilés à revenir dans le pays, sans crainte d'être arrêtés;

e) D'engager un dialogue positif avec les véritables dirigeants de la majorité de la population sud-africaine;

11. Décide en outre que si le Conseil de sécurité détermine que le régime sud-africain n'a pas donné suite aux demandes évoquées ci-dessus, il prorogera ou intensifiera, selon ce qu'il jugera nécessaire, les mesures énoncées au paragraphe 4;

12. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution et à lui soumettre son premier rapport le 7 mars 1989 au plus tard.
